

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 34

Extraits du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 17 Octobre 2022

N° DCM : 2022-170-04S-88

OBJET :

ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE SUCY-EN-BRIE
A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE DE TERRAIN
BATIE CADASTREE SECTION A W NUMERO 420
APPARTENANT A LA SCI DE LA COUR DE LA RECETTE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **19 OCT. 2022**
et de la publication le **19 OCT. 2022**
Le Maire.

L'an deux mil vingt deux, le dix sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Jean-Marie POIRIER sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. La séance du Conseil Municipal se tient en respect des règles sanitaires et des gestes barrières. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, Adjoint

M. MONTEFIORE, Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme NANTEUIL, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC

Absente excusée et représentée (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

. Mme FILLEUR donne pouvoir à Mme CIUNTU

Madame Hawa TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2022-170

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1,

VU l'avis rendu par l'inspecteur domanial le 12 janvier 2022,

VU le rapport n° 2022-170 présenté en Commission Plénière du 10 Octobre 2022,

CONSIDERANT que la SCI DE LA COUR DE LA RECETTE est propriétaire de la parcelle bâtie, cadastrée section AW n°420, d'une contenance de 415 m², sise 11 bis place de l'Eglise, que cette parcelle supporte un bâtiment d'une emprise de 132 m² et d'une surface utile de 264 m² ;

CONSIDERANT que ce bâtiment appelé aussi « grange dîmière » se situe dans la Cour dite « de la recette » baptisée ainsi car il s'agit du lieu où, au Moyen-âge, les paysans déposaient une partie de leur récolte en paiement de l'impôt dû au Seigneur de Sucy (chapitre de Notre Dame de Paris), que l'existence de ce lieu est mentionnée dans des textes datant du IX^{ème} siècle, qu'il appartient au patrimoine historique et architectural de la ville de Sucy-en-Brie ;

CONSIDERANT qu'en décembre 2021, la SCI propriétaire a fait part de son intention de céder ce bien qui est aujourd'hui loué à plusieurs médecins qui y exercent leur activité professionnelle ;

CONSIDERANT que la Commune a la volonté de mettre en valeur son patrimoine historique et architectural et d'éviter qu'il ne fasse l'objet de projets qui seraient de nature à le compromettre ; que la Commune souhaite également s'assurer de la pérennité d'une maison médicale de proximité, en cœur de ville, qui répond aux besoins des habitants et contribue à l'attractivité et au dynamisme du bourg ancien ;

CONSIDERANT que dans la perspective d'une acquisition de ce bien, les services de la Ville ont saisi le service d'évaluation domaniale de la Direction des Finances Publiques, afin d'obtenir un avis sur la valeur de l'immeuble ;

CONSIDERANT que, le 12 janvier 2022, l'inspecteur domanial a estimé que le prix du bien était de 648 000 € hors taxe et hors droits et que sur la base de cette estimation, des discussions se sont engagées entre la Commune et la SCI venderesse ;

CONSIDERANT que le 15 avril 2022, la SCI DE LA COUR DE LA RECETTE a écrit à la Commune qu'elle acceptait de lui céder de gré à gré la parcelle bâtie cadastrée AW n°420 au prix de 650 000 € ;

CONSIDERANT que par courrier du 7 juin 2022, la Ville a indiqué à la SCI que l'acquisition de la parcelle à ce prix serait proposée au Conseil Municipal pour une acquisition possible sur le budget 2023 ;

SUR proposition de Madame le Maire,

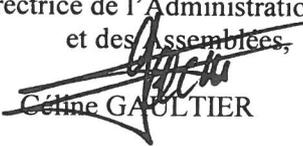
Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- Article 1^{er} : **DECIDE D'ACQUERIR** la parcelle bâtie cadastrée section AW numéro 420 appartenant à la SCI DE LA COUR DE LA RECETTE au prix de 650 000 € (six cent cinquante mille euros) hors frais de notaire et droits de mutation.
- Article 2 : **DECIDE DE MANDATER** Madame le Maire ou Mme Hawa TIMERA, adjoint au Maire, pour signer tout acte et document relatif à cette acquisition.
- Article 3 : **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2023.

Cette délibération a été adoptée par **28 POUR** et **3 ABSTENTIONS**.

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,

Céline GAULTIER

Le Maire,

Marie-Carole CIUNTU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.